

CHARTRE DU LABEL AUTOPARTAGE DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 1 – Demande de labellisation :

Les Opérateurs qui exercent l'activité d'autopartage telle que définie à l'article L.1231-14 du Code des Transports et à l'article 52 de la loi MAPTAM peuvent demander l'attribution du « label Autopartage à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence » pour les véhicules qu'ils destinent exclusivement à cette activité.

Pour obtenir ce label, l'opérateur doit respecter les principes définis ci-après :

Article 2 - Demande de labellisation complémentaire de véhicules

Les opérateurs labellisés qui exercent l'activité d'autopartage sur le territoire peuvent demander l'attribution du « label autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence » pour des véhicules complémentaires qu'elles affectent exclusivement à cette activité, dans les conditions fixées par le présent document.

Article 3 - Contenu et instruction du dossier de labellisation

La composition du dossier de demande d'attribution initiale du label est définie dans l'ANNEXE 1 ci-après.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence instruit les demandes de labellisation et délivre les labels après avis consultatif des communes concernées.

Article 4 – Obligation des opérateurs labellisés

4.1. Information concernant les véhicules

L'opérateur tient à jour un livret d'entretien de chaque véhicule permettant de s'assurer que les vérifications à caractère technique et administratif ont été effectuées.

L'opérateur tient à disposition et à bord de chaque véhicule un document ou moyen informatique, permettant aux abonnés de consigner les dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du véhicule.

Dans le cas de véhicules présentant des restrictions de circulation sur certaines voies, l'opérateur est tenu de le mentionner clairement à la réservation du véhicule avec une notice visible à l'intérieur du véhicule.

4.2. Abonnement au service :

La souscription du contrat d'abonnement est subordonnée à la présentation du permis de conduire, ou d'une copie du permis de conduire, correspondant au type de véhicules loués, pour toute personne physique ou morale préalablement identifiée.

Les conditions d'utilisation devront être portées à la connaissance des usagers et comporteront toutes les précisions sur le fonctionnement du service notamment :

- la durée du contrat et sa date d'expiration ;
- les modalités de réservation des véhicules ;
- les temps minimum et maximum entre la réservation et l'accès aux véhicules ;
- l'assurance ;
- la tarification, la facturation et le paiement.

L'opérateur met à disposition des abonnés un système dématérialisé pour la réservation des véhicules, la facturation et le paiement.

4.3. Tarification du service pour les particuliers

Les tarifs d'utilisation sont calculés principalement proportionnellement à la durée d'utilisation et éventuellement au kilométrage parcouru. Ils prennent en compte tous les coûts de fonctionnement hors certains frais exceptionnels : nettoyage, accidents, réparation...

Les grilles tarifaires pour les particuliers sont transmises pour information, à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, 2 mois avant leur entrée en application.

4.4. - Disponibilité des véhicules

L'opérateur garantit des véhicules disponibles à la location 24h/24, 7j/7.

Le service fonctionne en libre-service, avec ou sans réservation.

Pour un service avec réservation, l'opérateur devra s'engager sur un délai de réservation minimum.

Dans le cas d'un service d'autopartage, tout véhicule indisponible doit être retiré dans les 48 heures (hors dimanche et jours fériés) de l'espace public afin de limiter son encombrement.

4.5. - Évolution du service

Pendant toute la durée du label de labellisation, toute évolution du service, est transmise pour information à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, 2 mois avant son entrée en application.

Article 5 – Conditions de labellisation des véhicules

Le « label autopartage » est attribué par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux véhicules qui remplissent les conditions suivantes :

- A l'exception des véhicules à alimentation exclusivement électrique, ils devront respecter la dernière norme européenne d'émission de polluants (dite norme Euro) en vigueur, au moment de l'introduction du véhicule dans la flotte en autopartage.
- Dans un objectif de réduction de la part des véhicules diesel sur le territoire à partir de 2019, la part de véhicules à motorisation diesel ne devra pas dépasser 20% de l'ensemble de la flotte de chaque opérateur labellisée.
- Pour des véhicules à 2 ou 3 roues et quadricycles (catégorie L de l'article R311-1 du Code de la Route), ils devront être exclusivement à moteur électrique.
- Ils seront utilisés dans le cadre d'un contrat d'abonnement répondant aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas de véhicules électriques, l'opérateur est fortement encouragé à les recharger avec de l'électricité d'origine renouvelable.

Au démarrage du service, puis pour chaque remplacement ou acquisition de véhicule, l'opérateur fournit à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les caractéristiques techniques des véhicules entrant dans la flotte, ainsi que leur immatriculation.

Article 6 - Implantation du service :

Le périmètre géographique couvert par le label est le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'opérateur d'autopartage labélisé est invité à mettre en place des dispositions visant à assurer un maillage de l'ensemble du territoire et de ces multiples pôles urbains sur les critères suivants :

- taux de motorisation élevé ;
- utilisation importante de l'automobile pour des déplacements occasionnels ;
- faible densité de l'offre en transport en commun ;
- forte densité urbaine et contrainte de stationnement.

Article 7 -- Modalités d'occupation du domaine public

7.1. Service d'autopartage avec station réservée

Les systèmes d'autopartage avec stations peuvent fonctionner "en boucle" (avec retour obligatoire à la station de départ) ou en trace directe ("one way").

Les stations sont des espaces dédiés à un seul opérateur.

Elles pourront être composées d'une ou plusieurs places de stationnement équipées ou non de mobilier (arceau anti-stationnement) et d'une signalétique particulière, le tout respectant les normes en vigueur.

Sur le domaine public, les stations peuvent être situées en surface ou en ouvrage, dans un parc de stationnement ou en voirie :

- La mise en œuvre des stations et les coûts afférents, y compris de maintenance, sont à la charge exclusive de l'opérateur.
- L'opérateur doit s'engager à minimiser les interventions de régulation afin de ne pas créer de circulation automobile parasite.
- L'opérateur pourra être amené à déplacer ou supprimer une station sur demande de la métropole ou de l'autorité compétente en fonction des impératifs liés à l'exploitation et l'aménagement du domaine public.

Les stations sur la voirie publique :

- Les demandes de stations sur voirie sont à adresser à l'autorité compétente pour délivrer, après instruction technique, une permission de voirie.
- Les demandes doivent être conformes aux dispositions du règlement de voirie et peuvent être soumises à une redevance annuelle pour les opérateurs labellisés, fixée par délibération du conseil de l'autorité compétente.
- La signalétique réglementaire des places de stationnement dédiées aux stations sera réalisée par l'autorité compétente.

Les stations dans les parcs publics de stationnement :

- Elles sont autorisées par l'autorité compétente après accord du délégataire ou du gestionnaire du parking.
- Elles pourront bénéficier d'une tarification particulière pour les opérateurs labellisés, fixée par délibération du conseil de l'autorité compétente.

7.2. Service d'autopartage sans station réservée

Les périmètres de prise et dépose du véhicule sont soumis à l'approbation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des communes concernées. Toute modification ultérieure souhaitée par l'opérateur sera soumise à une information préalable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des communes concernées. La Métropole et les communes concernées se réservent le droit de s'opposer à la modification de ces périmètres dans un délai de deux mois.

Les véhicules sont pris et déposés sur les places de stationnement banalisées sur la voirie des communes concernées par le périmètre de prise et dépose des véhicules.

L'opérateur doit s'engager à minimiser les interventions de régulation afin de ne pas créer de circulation automobile parasite.

Les coûts du stationnement des véhicules dans le périmètre de prise et dépose des véhicules sont pris en charge par l'opérateur selon des modalités qui doivent être négociées avec l'autorité compétente. Les modalités de paiement par l'opérateur sont définies par cette dernière.

Article 8 - Vignette de labellisation

Une vignette est apposée sur chaque véhicule labellisé. Selon l'arrêté du 26 octobre 2012 relatif au modèle de vignette du label, le modèle est le suivant :



La Métropole d'Aix-Marseille-Provence fournit les vignettes à l'opérateur, charge à lui de les disposer de façon visible sur les véhicules.

Le fait d'apposer la vignette sur un véhicule n'ayant pas été labellisé ou qui ne remplit plus les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret n°2012-280 du 28 février 2012 relatif au label « autopartage » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, définie à l'article 131-13 du code pénal.

Article 9 - Avantages pour les sociétés labellisées

Les opérateurs labellisés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pourront bénéficier des avantages suivants, à mesure que ceux-ci seront déployés :

- Attribution par l'autorité compétente de stations réservées sur la voirie publique et réglementées par des permissions de voirie à des tarifs spécifiques. Cette prérogative se formalisera par l'établissement d'une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public entre l'opérateur et l'autorité compétente ;
- Attribution de stations réservées dans les parcs publics de stationnement avec possibilité d'une tarification spécifique délibérée par l'autorité compétente ;
- Intervention auprès des communes pour l'obtention de tarifs préférentiels pour le stationnement sur voirie, notamment dans le cas de service dit « en free floating mouvement libre »;
- Accès aux aires de stationnement sur des places réservées à l'autopartage ;
- Valorisation du service labellisé dans le cadre de la promotion de la mobilité durable sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Accompagnement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en matière d'expertise mobilité et conseil pour l'implantation du service sur le territoire.

Article 10 - Information à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

L'opérateur bénéficiant du label s'engage à fournir chaque année à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et aux communes concernées un bilan de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan doit comprendre un rapport d'activité et des données relatives au fonctionnement du service, permettant d'évaluer le service en regard de la politique de déplacements (démotorisation des déplacements, incitation au report modal...).

Les opérateurs s'engagent à réaliser au moins un sondage annuel auprès de leurs abonnés pour mesurer l'impact du service sur leurs comportements de déplacement. Le pilotage de ce sondage associera la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les résultats pourront être rendus publics.

(L'ensemble des éléments d'information attendus annuellement de la part des opérateurs d'autopartage labellisé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est listé en annexe 2).

Article 11 - Mise à disposition de données

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prévoit de développer un système d'information temps réel pour le grand public sur les déplacements multimodaux de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Au-delà des données fournies annuellement, l'opérateur s'engage à mettre à disposition de la Métropole, lorsque celle-ci en fera la demande, l'ensemble des données permettant d'alimenter ce service : données en temps réel de disponibilité du service pour l'utilisateur (stations et/ou véhicules géolocalisés, véhicules disponibles, places disponibles).

Une convention sera conclue avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition de ces données et leur éventuelle utilisation par des tiers.

Article 12 - Intermodalité et interopérabilité

L'opérateur valorise le respect des règles de sécurité routière et s'engage à encourager la combinaison avec les autres modes de transport et l'utilisation des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière notamment les transports collectifs, la marche et le vélo. Le positionnement des stations, le périmètre et la communication devront en tenir compte.

L'opérateur devra mettre en place des solutions favorisant l'intermodalité auprès de sa clientèle : système billettique interopérable avec les autres services, tarification combinée, site de réservation, cartographie partagée ...

Article 13 - Épisodes de pollution

Lors des épisodes de pollution entraînant sur les zones urbaines de la métropole, des restrictions de circulation pour les véhicules particuliers, décidées par monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pourra demander aux opérateurs d'autopartage labellisés, la mise en place de mesures incitatives à l'usage des véhicules à motorisation « propre ».

Pour ce faire, une convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'opérateur pourra être soumise à délibération du Conseil Métropolitain. Cette convention définira le plan d'actions à mettre en place lors des épisodes de pollution ainsi que les aides éventuellement accordées à l'opérateur dans ce cadre par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 14 - Communication

La communication du service autopartage est assurée par l'opérateur.

L'opérateur labellisé autopartage par la Métropole Aix-Marseille-Provence doit associer à son service d'autopartage le nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence (charte, logo,...) dans l'objectif de rendre lisible l'offre qu'il propose parmi le panel d'offres de mobilité sur le territoire.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence encourage les messages relatifs aux mobilités respectueuses de l'environnement, à la dépossession d'un véhicule au profit de l'usage de véhicules partagés. Ainsi toute promotion, communication où le service labellisé est associé à une politique de mobilité autre est proscrite.

La communication est soumise pour avis à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, un mois avant sa date de publication.

Article 15 - Durée du label

Le label autopartage est attribué pour une durée qui ne peut être inférieure à 18 mois ni supérieure à 48 mois.

Article 16 - Renouvellement du label

La demande de renouvellement du label doit faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier conformément à l'ANNEXE 1.

Article 17 - Retrait du label

Le label peut être suspendu ou retiré, selon une procédure contradictoire, lorsque l'opérateur ne satisfait plus aux conditions d'attribution du label « Autopartage Métropole d'Aix-Marseille-Provence », après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois.

ANNEXE 1 : Procédure d'attribution du label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ANNEXE 2 : Éléments d'évaluation à remettre annuellement à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par l'opérateur d'autopartage labellisé.